

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-123

R-4225-2023

27 octobre 2023

PRÉSENTE :

Sylvie Durand
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision finale sur la conformité d'application de la
décision D-2023-107

*Demande d'adoption des normes de fiabilité FAC-001-4 et
FAC-002-4*

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Joelle Cardinal.

Observateur :

Rio Tinto Alcan inc.

1. INTRODUCTION

[1] Le 21 mars 2023, la direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (le Coordonnateur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande visant l'adoption (la Demande)¹ des normes de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation*, soit les normes FAC-001-4 et FAC-002-4, ainsi que de leurs annexes Québec respectives, dans leurs versions française et anglaise². Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³.

[2] Comme corollaire de l'adoption de ces normes, le Coordonnateur demande le retrait des normes FAC-001-3 et FAC-002-3 ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise. Il demande également de fixer la date d'entrée en vigueur des normes dont l'adoption est demandée ainsi que celle du retrait des normes à retirer.

[3] Le 20 juin 2023, le Coordonnateur dépose une version révisée des annexes Québec des normes FAC-001-4 et FAC-002-4, dans leurs versions française et anglaise⁴.

[4] Le 14 septembre 2023, par sa décision D-2023-107⁵, la Régie accueille la Demande du Coordonnateur.

[5] Le 29 septembre 2023, le Coordonnateur dépose, en suivi de la décision D-2023-107, une version complète des normes de fiabilité FAC-001-4 et FAC-002-4 ainsi que leurs annexes Québec respectives, dans leurs versions française et anglaise⁶. Le Coordonnateur dépose également ces documents en suivi de modifications⁷.

[6] Par la présente décision, la Régie statue sur la conformité des textes des normes de fiabilité FAC-001-4 et FAC-002-4, ainsi que de leurs annexes Québec respectives, dans

¹ Pièce [B-0002](#).

² Pièces [B-0008](#), [B-0010](#) et [B-0012](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01](#).

⁴ Pièce [B-0024](#).

⁵ Décision [D-2023-107](#).

⁶ Pièces [B-0034](#) et [B-0036](#).

⁷ Pièces [B-0035](#) et [B-0037](#).

leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur le 29 septembre 2023.

2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[7] Après avoir pris connaissance des textes des normes de fiabilité FAC-001-4 et FAC-002-4, ainsi que de leurs annexes Québec respectives, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur, la Régie juge qu'ils sont conformes à sa décision D-2023-107.

[8] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

JUGE que les textes des normes de fiabilité FAC-001-4 et FAC-002-4, ainsi que de leurs annexes Québec respectives, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur le 29 septembre 2023⁸, sont conformes à sa décision D-2023-107.

Sylvie Durand
Régisseur

⁸ Pièces [B-0034](#) et [B-0036](#).